

08
août

**BULLETIN
OFFICIEL 2019**

**Autres actes
Partie 2/2**



N°	Date	Intitulé
AR1911_2DC	23 août 2019	Arrêté portant délégation de signature (Direction de la Culture)
AR1920_ARS112	19 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 5, RD 532, RD 1500, RD 937, RD 13 et voies communales sur le territoire des communes de COUCY-LE-CHATEAU, LANDRICOURT, QUINCY-BASSE et JUMENCOURT, lors de la course cycliste du 19 août 2019
AR1920_ARS122	29 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 913, sur le territoire de la commune de VAUXBUIN, en et hors agglomération
AR1920_ARS127	20 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les D 173, D 805 et voies communales sur le territoire des communes de COURMELLES, NOYANT-ET-ACONIN et BERZY-LE-SEC, en et hors agglomération, lors des épreuves cyclistes "PRIX DE COURMELLES" du 1er septembre 2019
AR1920_ARS131	28 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 179, RD 177, RD 172, RD 173 et voies communales sur le territoire des communes de BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COURMELLES et PLOISY, en et hors agglomération, lors des courses cyclistes "PRIX LA BERCYCLE" du 8 septembre 2019
AR1920_ARS149	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 967 du PR 34+151 au PR 38+400 sur le territoire des communes de CHERY-CHARTREUVE et MONT-SAINT-MARTIN hors agglomération
AR1920_ARS151	23 août 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 841 du PR 1+839 au PR 2+039 commune de GANDELU hors agglomération
AR1920_ARS152	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1350 sur le territoire des communes de COURCELLES-SUR-VESLE et VAUXTIN hors agglomération
AR1920_ARS153	22 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 3, du PR 4+300 au PR 5+300 commune de VILLERS-SUR-FERE hors agglomération
AR1920_ARS154	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 95 sur le territoire des communes de BUCY-LE-LONG hors agglomération et de VENIZEL, en agglomération
AR1920_ARS155	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 19 commune de CRAONNE hors agglomération
AR1920_ARS156	29 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 62 commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY, en et hors agglomération
AR1920_ARS158	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 144 sur le territoire de la commune de COURCELLES-SUR-VESLE et BRAINE hors agglomération
AR1920_ARS159	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1580 sur le territoire des communes de CELLES-SUR-AISNE et SANCY- LES-CHEMINOTS hors agglomération
AR1920_ARS160	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune de VREGNY hors agglomération
AR1920_ARS161	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 6 du PR 24+500 au PR 30+700 sur le territoire des communes de CUISY-EN-ALMONT hors agglomération
AR1920_ARS162	28 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 5 et RD 13 sur le territoire des communes de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, QUINCY-BASSE, LANDRICOURT et JUMENCOURT en et hors agglomération
AR1920_ARS163	23 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire des communes de NOUVRON-VINGRE et TARTIERS hors agglomération
AR1920_ARS164	29 août 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1044, commune de FESTIEUX, hors agglomération
AR1932_500013	29 août 2019	Arrêté fixant la dotation globale 2019 du service de Prévention Spécialisée géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de LAON
AR1932_500020	29 août 2019	Arrêté relatif à l'autorisation du réseau d'accueil géré par l'association AJP de SAINT-QUENTIN



**Direction des ressources
humaines**

Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :

Mme France BOURCIER
Mme Roselyne MILAIRE

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

Réf : AR1911_2DC

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Direction de la Culture)**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU le décret n° 86.102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétence dans le domaine de la culture,

VU l'arrêté du 29 juillet 2019, chargeant M. Alexis JAMA des fonctions de Directeur de la Culture,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 chargeant M. Thierry GALMICHE des fonctions de Chef du Service Archéologie,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 chargeant M. Vincent LE QUELLEC des fonctions d'Adjoint au Chef du Service Archéologie,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 chargeant M. Franck VILTART des fonctions de Chef du Service Chemin des Dames et de la Mémoire,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 chargeant Mme Aurélie GRULET des fonctions d'Adjointe au Chef du Service Chemin des Dames et de la Mémoire,

VU l'arrêté du 6 août 2018 chargeant Mme Emilie THILLIEZ-FERNANDES des fonctions de Chef de Service de la Bibliothèque Départementale de l'Aisne,

VU l'arrêté du 1^{er} août 2019 chargeant M. Vincent CARON des fonctions d'Adjoint au Chef de Service de la Bibliothèque Départementale de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel MCC-0000030787 du 3 août 2018 portant renouvellement de mise à disposition sortante à titre gratuit et la convention de mise à disposition auprès du Département de l'Aisne de personnel de l'Etat M. Michel SARTER exerce les fonctions de Directeur des Archives départementales de l'Aisne,

VU la décision du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 1^{er} août 2007 affectant Mme Fabienne BLIAUX aux Archives Départementales de l'Aisne,

VU l'arrêté du 18 septembre 2013 chargeant Mme Dorothée LEVEUGLE des fonctions d'adjointe au Directeur des Archives Départementales,

VU l'arrêté du 19 avril 2013 affectant M. Jean-Pierre ALLART aux Archives Départementales de l'Aisne,

VU l'arrêté du 25 novembre 2015 titularisant M. Florent KOMIN en qualité d'Assistant Territorial de Conservation,

VU les arrêtés d'assermentation en date du 14 mars 2018 concernant :

- M. Jean-Pierre ALLART,
- Mme Florence BERTANIER,
- M. Roger CERCEAU,
- M. Benjamin DA ROLD,
- Mme Anabelle DEFOSSE,
- Mme Aurélie DELAHAYE,
- Mme Déborah DELHORBE,
- Mme Emilie DOUCE,
- M. Pierre-Yves DUBOIS,
- M. Jean-Christophe DUMAIN,
- M. Florent KOMIN,
- Mme Marie-Noëlle LENGLET,
- Mme Dorothée LEVEUGLE,
- Mme Apolline RAGOT,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Alexis JAMA**, Attaché Territorial principal, chargé des fonctions de Directeur de la Culture, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.5, M.6.2, M.8.1,
M.8.2, M.8.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
ARCHIVES : AR.1 à AR.3,
TRAVAUX : TX.1, TX.2,
MUSEES et ARCHEOLOGIE : MA.1, MA.2.

SERVICE ARCHEOLOGIQUE

Article 2 : Délégation et subdélégation sont données à :

• **M. Thierry GALMICHE**, Conservateur Territorial du Patrimoine en Chef, Chef du Service Archéologie à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.5, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
TRAVAUX : TX.2,
MUSEES et ARCHEOLOGIE : MA.1, MA.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry GALMICHE**, délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Vincent LE QUELLEC**, Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine, chargé des fonctions d'Adjoint au Chef du Service Archéologie à l'effet de signer dans le cadre des attributions du Service, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3, R.H.10, R.H.13, R.H.16, R.H.17.
TRAVAUX : TX.2,
MUSEES et ARCHEOLOGIE : MA.1, MA.2.

SERVICE DU CHEMIN DES DAMES ET DE LA MEMOIRE

Article 3 : Délégation et subdélégation sont données à

• **M. Franck VILTART**, Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine, Chef du Service Chemin des Dames et de la Mémoire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Franck VILTART**, délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Aurélie GRULET**, Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} Classe, chargée des fonctions d'Adjointe au Chef Chemin des Dames et de la Mémoire à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3, R.H.10, R.H.13, R.H.16, R.H.17.

SERVICE DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE

Article 4 : Délégation et subdélégation sont données à :

- **Mme Emilie THILLIEZ-FERNANDES**, Conservateur Territorial des Bibliothèques, chargée des fonctions de Chef de Service de la Bibliothèque Départementale de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
TRAVAUX : TX.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Emilie THILLIEZ-FERNANDES**, délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Vincent CARON**, Bibliothécaire Territorial, chargé des fonctions d'Adjoint au Chef de Service de la Bibliothèque Départementale de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3, R.H.10, R.H.13, R.H.16, R.H.17.
TRAVAUX : TX.2.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Article 5 : Délégation et subdélégation sont données à :

- **M. Michel SARTER**, Conservateur du Patrimoine, exerçant les fonctions de Directeur des Archives Départementales de l'Aisne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1,
M.8.2, M.8.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3 à R.H.8, R.H.10 à R.H.17,
ARCHIVES : AR.1 à AR.3,

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel SARTER**, délégation et subdélégation sont données, dans l'ordre de suppléance suivant, à :

- **Mme Fabienne BLIAUX**, Chargé d'Etudes Documentaires,
- **Mme Dorothée LEVEUGLE**, Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe, chargée des fonctions d'Adjointe au Directeur des Archives Départementales,
- **M. Jean-Pierre ALLART**, Rédacteur Territorial Principal de 1^{ère} classe,
- **M. Florent KOMIN**, Assistant Territorial de Conservation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : R.H.3, R.H.13, R.H.16,
ARCHIVES : AR.1 à AR.3.

Article 6 : Assermentation

Délégation et subdélégation sont données à :

- M. Jean-Pierre ALLART, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,
- Mme Florence BERTANIER, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,
- M. Roger CERCEAU, adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- M. Benjamin DA ROLD, rédacteur territorial,
- Mme Anabelle DEFOSSE, bibliothécaire territorial,
- Mme Aurélie DELAHAYE, adjoint territorial du patrimoine,
- Mme Déborah DELHORBE, assistant territorial de conservation principal de 2^{ème} classe,
- Mme Emilie DOUCE, rédacteur territorial,
- M. Pierre-Yves DUBOIS, adjoint territorial du patrimoine,
- M. Jean-Christophe DUMAIN, assistant territorial de conservation principal de 1^{ère} classe,
- M. Florent KOMIN, assistant territorial de conservation,
- Mme Marie-Noëlle LENGLET, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe,
- Mme Dorothée LEVEUGLE, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe,
- Mme Apolline RAGOT, rédacteur territorial,

à l'effet de signer dans le cadre de l'assermentation, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.11, A.12, A.13.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 09:05:59
Référence : b1eb6aa810e1e49ad8dac2ae1080f196f0f6e0d8

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

	Les cadres bénéficiaires d'une délégation de signature l'exercent dans la limite de leurs attributions respectives	
Code	Nature de la délégation	Référence
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A.1	Rapports au CD et à la CP	Code général des collectivités territoriales
A.2	Signature de tous actes, arrêtés, décisions, documents instructions, correspondances	Code général des collectivités territoriales
A.3	Circulaires aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale	Code général des collectivités territoriales
A.4	Correspondances adressées aux ministres, aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au préfet de région, aux préfets et aux sous-préfets du département	Code général des collectivités territoriales
A.5	Correspondances adressées aux conseillers départementaux et aux maires	Code général des collectivités territoriales
A.6	Correspondances non courantes à l'exception de celles visées aux A.1 à A.4	Code général des collectivités territoriales
A.7	Correspondances courantes, y compris celles adressées aux Préfets et Sous Préfets	Code général des collectivités territoriales
A.8	Pièces administratives courantes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

A.9	Copies conformes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.10	Saisines des autorités judiciaires concernant des situations individuelles d'usager (Procureur, Juge des enfants, Juge des tutelles...)	
A.11	Etablissement de procès verbaux constatant les infractions (assermentation)	
A.12	Dépôt de plainte	
A.13	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1) SIGNATURE DES PIECES CONTRACTUELLES		
M.1	Rapport d'analyse des offres et demandes d'avis sur avenant à destination des commissions ad hoc	CGCT et Règlement Intérieur de l'Achat Public
M.2	Notification de rejet des offres non retenues :	
M.2.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.2.2	2/ d'un montant inférieur à 221 000 € HT	
M.2.3	4/ d'un montant inférieur à 25 000 € HT	
M.3	Marchés de maîtrise d'œuvre : avis d'appels publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaires, actes de sous traitance....)	Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
M.3.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.3.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221000 € HT	
M.3.3	3/ d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT	
M.4	Marchés de fournitures, travaux et services : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaire, actes de sous-traitance.....)	Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M.4.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.4.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT	
M.4.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.4.4	4/ d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT	
2) EXECUTION DES MARCHES		
M.5	Ordres de service du pouvoir adjudicateur et du maître d'oeuvre aux entreprises sauf M.7 et sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6	Bons de commandes des marchés sauf dispositions contractuelles particulières	
M.6.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.6.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT	
M.6.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.7	Décisions : - démarrage, ajournement, reprise, réception des travaux ou des prestations de service, - arrêt, reprise de chantier et prolongation des délais pour intempéries, - prolongation des délais d'exécutions contractuels.	
3) EXECUTION ANORMALE DES MARCHES		
M.8.1	Mise en demeure pour exécution	
M.8.2	Menace de sanction contractuelle	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

M.8.3	Menace de résiliation de contrat	
C	EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES	
C.1	Liquidation des dépenses et des recettes	
C.2	Mandats de paiement	
C.3	Titres de perception	
C.4	Pièces comptables autres que les mandats de paiement et les titres de perception	
RH	RESSOURCES HUMAINES	
RH.1	Signature des décisions disciplinaires	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.2	Signature des décisions de promotion des personnels	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.3	Validation des absences et des congés	
RH.4	Visa des demandes de congés maternité, de la réduction d'horaire à compter du 3ème mois de grossesse	
RH.5	Avis et visa des demandes de congés paternité et congés bonifiés	
RH.6	Avis et signature des demandes d'autorisation de travail à temps partiel	
RH.7	Avis et visa des demandes de cumul d'activités	
RH.8	Avis et signature des demandes de formations	
RH.10	Signature des fiches d'entretien professionnel	
RH.11	Signature des demandes de mobilité interne	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

RH.12	Avis et signature des propositions de titularisation, de prolongation de stage et de refus de titularisation	
RH.13	Certification du service fait pour les états de remboursement des frais de déplacement	
RH.14	Signature des ordres de mission	
RH.15	Signature des demandes d'autorisations d'utiliser le véhicule personnel	
RH.16	Signature des bulletins d'inscription pour les formations	
RH.17	Certification du service fait pour les astreintes et heures supplémentaires	
RH.18	Certification de service fait pour les vacataires	
RH.19	Signature de tous actes, décisions, arrêtés, relatifs aux R H	
ET	EMPRUNTS ET TRESORERIE	
ET.1	Remboursements et tirages sur les lignes de trésorerie	
ET.2	Exécutions des contrats d'emprunts	
	VOIRIE DEPARTEMENTALE	
PCR	POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE	
PCR.1	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur l'ensemble du réseau des routes départementales (RP et RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

PCR.2	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau secondaire des routes départementales (RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.3	Établissement et levée des barrières de dégel. Levées provisoires exceptionnelles des barrières de dégel.	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
PCR.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route - Article R.422-4
PCR.5	Arrêtés d'interruption, de déviation et de réglementation de la circulation à caractère temporaire motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
AC	AUTORISATION DE CONDUITE	
AC.1	Autorisation de conduite	
GDP	GESTION DU DOMAINE PUBLIC	
GDP.1	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la voirie routière Art.L.112-3 et L.112-4

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.2	Permissions de voirie et permis de stationnement (sous forme d'arrêtés ou de conventions)	Code de la voirie routière Art.L.113-2
GDP.3	Prescriptions techniques aux occupants de droit du domaine public	Code de la voirie routière L.113-3 à L.113-7
GDP.4	Conventions d'aménagement de traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Code Général des Collectivités Territoriales – Art. L.1615-2
GDP.5	Autorisation d'entreprendre les travaux dans l'emprise des routes départementales lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie	Art. 14 de l'annexe technique du Règlement de voirie départementale
GDP.6	Avis du Département sur les demandes de certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme diverses (permis de construire, lotissements, déclarations de travaux ...)	Article 15 du Règlement de voirie départementale Code de l'Urbanisme
GDP.7	Avis du Département sur les révisions simplifiées et modifications des documents d'urbanisme	Code de l'Urbanisme
GDP.8	Arrêté de suspension de travaux n'ayant pas fait l'objet d'accord technique ou d'autorisation d'entreprendre de la part du gestionnaire du domaine public lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie.	Règlement de voirie départementale
GDP.9	Demandes de certification d'urbanisme dans le cadre des négociations foncières	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

GDP.10	Signature des conventions de furetage	
GDP.11	Demandes de valeurs foncières écrites et dématérialisées faites via le portail Gestion Publique	
AT	Domaine Public	
AT.1	Documents d'arpentage	
AT.2	Offres amiables aux propriétaires conformes à l'estimation domaniale lorsque cette consultation est obligatoire	
AT.3	Offres amiables aux locataires conformes aux estimations domaniales et au barème de la chambre d'agriculture	
AT.4	Demandes au cadastre d'intégration de parcelles au domaine public	
AT.5	Certificats d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	
AT.6	Notifications individuelles des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques après signature de l'arrêté par l'autorité compétente	Code de l'Expropriation
AT.7	Notifications individuelles des arrêtés de cessibilité et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique s'il y a lieu (enquêtes conjointes)	Code de l'Expropriation
AT.8	Certifications d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	Code de l'Expropriation

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AT.9	Demandes de jugements ou d'ordonnances de référé de donner acte des accords amiables et notification de la décision aux intéressés	Code de l'Expropriation
AT.10	Notifications des offres aux expropriés conformes aux estimations domaniales	Code de l'Expropriation
AT.11	Notifications de mémoires de première instance	Code de l'Expropriation
AT.12	Saisine du juge en vue de son transport sur les lieux et notifications de cette saisine aux expropriés	Code de l'Expropriation
AT.13	Notifications de l'ordonnance du juge relative à son transport sur les lieux	Code de l'Expropriation
AT.14	Notifications de l'ordonnance d'expropriation	Code de l'Expropriation
AT.15	Notifications des jugements	Code de l'Expropriation
AT.16	Demandes de consignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.17	Demandes de déconsignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.18	Procès verbal de bornage	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

L	LABORATOIRE	
L.1	Rapports d'analyses, d'essais, de prélèvements, d'interprétation, d'étalonnage et de vérification	
L.2	DEVIS	
L.2.1	Devis d'un montant supérieur à 10 000 € HT	
L.2.2	Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT	
L.3	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE	
L.3.1	Contrats de prestations de service supérieur à 10 000 € HT	
L.3.2	Contrats de prestation de service inférieur à 10 000 € HT	
	POLITIQUES SOCIALES ET FAMILIALES	
EF	ENFANCE ET FAMILLE	
	ACTIONS DE PREVENTION	
EF.1	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge d'heures d'intervention à domicile de techniciennes d'interventions sociales et familiales ou d'aides ménagères	
EF.2	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge de mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert administratives	
EF.3	Décisions d'octroi d'aides financières effectuées sous forme d'Aide Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE)	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF.4	Signature des ordres de paiement afférents aux décisions d'octroi d'AFASE	
	ACTIONS DE PROTECTION	
EF5	Décisions d'admission aux prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et décisions financières relatives à cette prise en charge	
EF6	Décisions financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à des particuliers, établissements ou services	articles 375.3, 375.5, 377 et 377.1, et 433 du Code Civil
EF7	Décisions concernant la gestion des biens des enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil Départemental ou dont la tutelle lui a été déférée ou pour lesquels il a été nommé administrateur ad hoc	
EF8	Contrats d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, Projet Pour l'Enfant (PPE) et Projet Pour la Famille (PPF)	
EF9	Visas d'opportunité pour les frais de déplacement des assistantes et assistants familiaux	
EF10	Correspondances relatives à la transmission à l'Autorité Judiciaire des signalements	Article 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
EF11	Saisine du Juge pour requête aux fins d'abandon et délégation d'autorité parentale	
EF.12	Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des familles en vue d'adoption	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

EF.13	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
PMI	PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
PMI.1	Accusés de réception des dossiers de demande d'agrément d'Assistant et d'Assistante Maternels	article 17 de la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991
PMI.2	Décisions favorables relatives aux agréments, renouvellements et toutes modifications non restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistants Familiaux	
PMI.3	Décisions relatives aux refus d'agrément, renouvellements, suspensions, retraits d'agrément et toutes modifications restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistants et Assistantes Familiaux	
PMI.4	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes maternels agréés à titre non permanent	
	STRUCTURES D'ACCUEIL	
PMI.5	Décision ou avis de création, d'extension, de réduction de capacité des structures d'accueil de la petite enfance	
PMI.6	Projet d'établissement et règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AF	ACCUEIL FAMILIAL	
AF.1	Décisions relatives au recrutement des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.2	Décisions relatives aux refus d'embauche, aux licenciements et aux mesures disciplinaires des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.3	Décisions relatives à la gestion courante de la situation professionnelle des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.4	Ordres de missions permanents pour l'année des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.5	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.6	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes Familiaux	
ED	ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL	
ED.1	Décisions relatives à l'emploi des personnels de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille	
AS	ACTION SOCIALE	
AS.1	Décisions d'attribution ou de refus des prestations d'action sociale gérées par le Département	
AS.2	Signature des ordres de paiement	
AS.3	Signature de l'attribution des aides d'urgences du Fonds d'Aide aux Jeunes	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

AS.4	Signature des contrats MASP (Mesure d'Accompagnement Social personnalisé)	
IN	INSERTION	
IN.1	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution des aides individuelles aux bénéficiaires du R S A	
IN.2	Décisions d'attribution d'aide d'urgence insertion	
IN.3	Etats de frais pris en charge dans le cadre des aides individuelles en faveur des bénéficiaires du R S A	
IN.4	Décisions d'orientation des bénéficiaires du R S A soumis à l'obligation d'accompagnement	
IN.5	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement social	
IN.6	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement professionnel	
IN.7	Conventions contrat aidé entre le Département et les employeurs	
IN.8	Décisions en matière de gestion de l'allocation de R S A	
IN.9	Signature des décisions administratives finales telles les ouvertures des droits, suspensions, suppressions, rejets et les décisions d'ajournement d'attente de pièces complémentaires	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

IN.10	Signature des décisions techniques telles les bordereaux d'envoi, les demandes d'informations complémentaires aux partenaires	
IN.11	Signature des décisions négatives pour les remises de dettes	
IN.12	Abandon de créances pour les indus transférés inférieurs à un R.S.A. de base soit 535 €.	
IN.13	Indus transférés (transfert à la Paierie Départementale pour recouvrement)	
IN.14	Signature des décisions (courriers) de la procédure de Dispense en créance alimentaire avant passage en Commission	
IN.15	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers et les Fiches décisionnelles suite aux Commissions de Dispense en créance alimentaire, des recours administratifs, des remises de dettes, de la Fraude, des indus.	
IN.16	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers suite aux recours administratifs (gracieux, contentieux, Equipe Pluridisciplinaire), aux remises de dettes hors abandon de créance, indus, fraude, interventions	
IN.17	Signature des Fiches de mesures de sanction en Equipe Pluridisciplinaire	
IN.18	Signature des décisions (courriers) aux usagers suite aux mesures de sanction et de radiation en Equipe Pluridisciplinaire	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

LO	LOGEMENT	
LO.1	les contrats de garanties d'emprunt en matière de logement social	
LO.2	les lettres de rejet de subventions départementales à l'amélioration sanitaire de l'habitat	
LO.3	Signature des ordres de paiement	
LO.4	Signatures des aides d'urgence du Fonds de Solidarité Logement	
LO.5	Signature des décisions conformes aux avis des commissions	
	SOLIDARITE	
	PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	
S.1	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	
S.1bis	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

S.2	Actions en récupération sur les bénéficiaires, les débiteurs d'aliments, les donataires, les héritiers et les organismes payeurs de prestations sociales et pour la déclaration des successions vacantes ou non réclamées	
S.3	Inscriptions, radiations et mainlevées d'hypothèques légales et attestations de créances	
S.4	Ressources des personnes hébergées : Autorisations de prélèvements ; Autorisations de perception par le comptable de l'établissement	
S.5	Actes de contrôle technique, administratif budgétaire, financier et comptable, sur le fonctionnement des structures, établissements et services publics et privés	
S.6	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
S.7	Décisions relatives à l'agrément des familles d'accueil	
	Education, Sport et Jeunesse Culture	
E	EDUCATION	
E.1	Les décisions attributives et de rejet de bourses départementales	
E.2	Le visa des budgets et des comptes financiers des collèges publics	
TX	TRAVAUX	

ANNEXE AUX ARRETES DE DELEGATIONS DE SIGNATURES

TX.1	Les attestations de conformité des travaux subventionnés par le Département	
TX.2	Les rapports descriptifs des travaux subventionnés préalables à la délivrance des attestations de conformité	
SC	JEUNESSE	
SC.1	Les décisions attributives et de rejet d'allocations de vacances	
AR	ARCHIVES	
AR.1	Les expéditions en forme authentique des documents dont le Département détient la propriété et qu'il conserve dans les Archives Départementales	
AR.2	La prise en charge des versements d'archives publiques	
AR.3	Les propositions faites par des particuliers ou des institutions de remise d'Archives privées au Département,	
MA	MUSEES et ARCHEOLOGIE	
MA.1	Les courriers relatifs aux prescriptions de diagnostic archéologique	
MA.2	Les procès verbaux de chantier archéologique	



ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS112

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD5, RD532, RD1500, RD937, RD13 et voies communales
Sur le territoire des communes de
COUCY LE CHÂTEAU, LANDRICOURT, QUINCY-BASSE et
JUMENCOURT
Lors de la course cycliste
DU 19 AOUT 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires de Coucy le Château, de Landricourt, de Quincy-Basse, de Jumencourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur CORNETTE Dimitri, Président de l'UVPA ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des participants, Il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETEMENT

Article 1 : Le 19 août 2019 de 13h30 à 18h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

RD5 du PR 0+899 au PR 4+020, RD532 du PR 8+439 au PR 2+118, RD5 du PR 6+105 au PR 6+211, RD1500 du PR 3+038 au PR 0+000, RD937 du PR 34+158 au PR 34+142, RD13 du PR 57+170 au PR 55+880.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : **Le 19 août 2019 de 13h30 à 18h00**, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque coté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Coucy le Château, le
Le Maire



Landricourt, le
Le Maire

17 juillet 2019



Jumencourt, le
Le Maire



Quincy-Basse, le 24.07.19.
Le Maire



Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation

Gilles BAUDOUIN

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 29 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS122

portant réglementation de la circulation
sur la RD913
sur le territoire de la commune de
VAUXBUIN
En et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de VAUXBUIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis de la DIR Nord,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de réfection de rives et travaux de drainage, il est nécessaire de fermer une partie de la RD913,

ARRETEMENT

Article 1 : du 1^{er} septembre au 30 octobre 2019, de jour comme de nuit, la circulation sur la D913 est interdite du PR 00+000 au PR 2+387.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé sur la RD913 du PR 0+000 au PR 0+332 et du PR 2+000 au PR 2+387.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Dans le sens Vauxbuin vers la RN2

À partir du carrefour D913/D1590 par la RD1590 jusque Courmelles puis par la RD805 et la RD173 jusque Chaudun puis, par la RD172 jusque la RN2.

Dans le sens RN2 vers Vauxbuin

À partir du carrefour N2/D913 par la RN2 jusqu'au giratoire de l'Archet puis, par la RN2 jusqu'au giratoire N2/D913/D1 puis, par la RD913 jusque Vauxbuin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

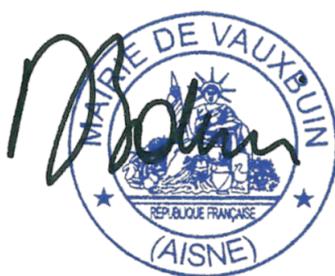
Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le maire de Vauxbuin, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

VAUXBUIN, le 26 août 2019

Le Maire,
David BOBIN

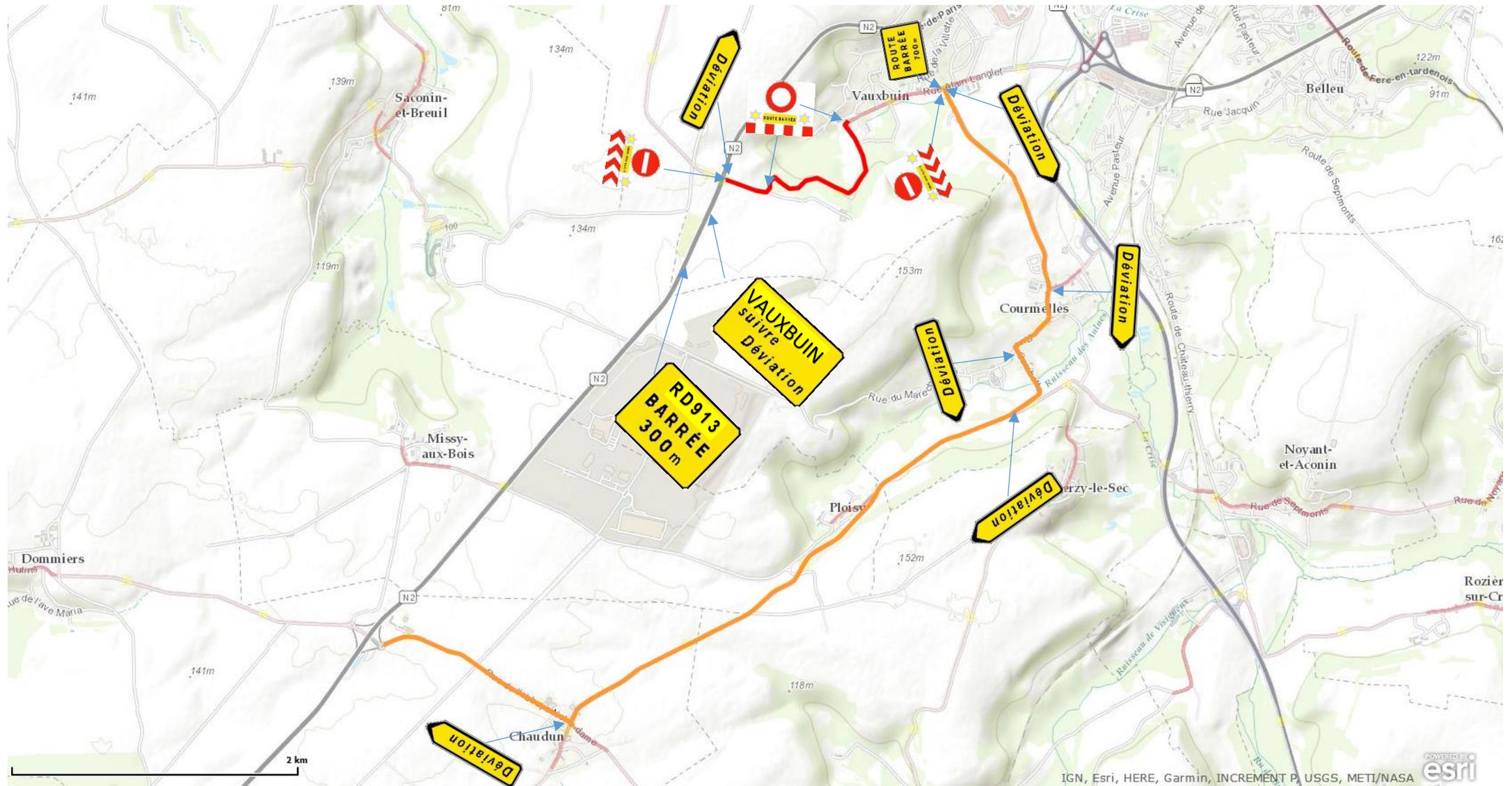


Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 29/08/2019 à 10:28:22
Référence : dce1ffc7d0e8e857fc44b661cfe8ceffff43000c

PLAN DE DEVIATION hors agglo.





DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 20 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS127

Portant réglementation de la circulation
Sur les D173, D805 et voies communales
Sur le territoire de COURMELLES,
NOYANT ET ACONIN et BERZY LE SEC
En et hors agglomération
Lors des épreuves cyclistes
« **PRIX DE COURMELLES** »
1^{ER} SEPTEMBRE 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Messieurs les Maires des communes de Courmelles, de Noyant et Aconin, de Berzy le Sec,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno HEYMANS, Président de AOS COURMELLES ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETEMENT

Article 1 : Le 1^{er} septembre 2019 de 11h00 à 20h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Rue Gambetta (D805), Rue Jean Jaurès, D173, Route de Château-Thierry (exD1), Route de Vignolles, Rue Gambetta (D805),

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 5 : Le 1^{er} septembre 2019 de 11h00 à 20h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Courmelles, le 4 JUIL. 2019
Le Maire



Yvon VAN MELO

Berzy le Sec, le 3/07/19
Le Maire



Noyant et Aconin, le 04-07-19
Le Maire



Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 28 août 2019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° AR1920_ARS131**

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD179, RD177, RD172, RD 173
et voies communales

Sur le territoire des communes de
Berzy le Sec, Chaudun, Courmelles et Ploisy

En et hors agglomération

Lors des courses cyclistes

« PRIX LA BERCYCLE »

DU 8 SEPTEMBRE 2019

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Les Maires de Berzy le Sec, de Chaudun, de Ploisy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Madame Isabelle Teirlynck, Secrétaire du Club Cycliste Villeneuve Saint Germain Soissons Aisne (CCVSA) ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées,

ARRETEMENT

Article 1 : Le 8 septembre 2019 de 9h00 à 11h 00, durant l'épreuve cycliste « Minimes et Cadets » **et de 14h30 à 15h30**, durant l'épreuve cycliste « boucle 2 Minimes et Cadets », la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Berzy le Sec : rue Jean Petitjean (D179) jusqu'au carrefour D179/chemin de Ploisy, puis par la voie communale jusqu'au carrefour avec la D173 (PR 1+479), puis par la D173 jusqu'au carrefour D173 (PR 0+000)/D179 (PR 4+264), puis par la D179 jusqu'à la rue Jean Petitjean (D179).

de 11h00 à 12h 00, durant l'épreuve cycliste « contre la montre par équipe Juniors », **et de 13h30 à 14h30**, durant l'épreuve cycliste « boucle 1 Minimes et Cadets », la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Berzy le Sec : rue Jean Petitjean (D179) jusqu'au carrefour D179/chemin de Ploisy, puis par la voie communale jusqu'au carrefour avec la D173 (PR 1+479), puis par la D173 jusqu'au carrefour D173 (PR 0+000)/D172 (PR 7+273), puis par la D172 jusqu'au carrefour avec la rue du terroir, puis par la voie communale n°2 jusqu'au carrefour avec la D173 (PR 1+922), puis par la D173 jusqu'au carrefour D173 (PR 0+000)/D179 (PR 4+264), puis par la D179 jusqu'à la rue Jean Petitjean (D179).

de 14h00 à 16h00, durant l'épreuve cycliste « circuit Juniors boucle 1 », la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Berzy le Sec : rue Jean Petitjean (D179) jusqu'au carrefour D179/chemin de Ploisy, puis par la voie communale jusqu'au carrefour avec la D173 (PR 1+479), puis par la D173 jusqu'au carrefour D173/D172 (Chaudun), puis par la D172 jusqu'au carrefour D172/D178, puis par la D172 jusqu'au carrefour D172/D174 (Vierzy), puis par la D174 jusqu'au carrefour D174/D808, puis par la D808 jusqu'au carrefour D808/D805 (Beaurepaire), puis par la D805, puis la D17 jusqu'au carrefour D17/D2 (Longpont), puis par la D2, puis la D82 jusqu'au carrefour D82/D80 (Louâtre - La Falaise), puis par la D80 jusque St Rémy-Blanzy, puis par la D83 jusque Hartennes et Taux puis par la voie communale menant à Taux puis par la route de Droizy jusqu'au carrefour D951/D83 puis par la D83 jusque Muret et Crouttes puis par la D83 jusque Maast et Violaine puis par la D831 jusqu'au carrefour D831/D955, puis par la D955 jusque Septmonts puis par la D95 rue de Noyant jusque Berzy le Sec.

de 15h45 à 17h30, durant l'épreuve cycliste « circuit Juniors boucle 2 », la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant :

Berzy le Sec : rue Jean Petitjean (D179) jusqu'au carrefour D179/D177 (Léchelle), puis par la D177 jusqu'au carrefour D177/D172, puis par la D172 jusqu'au carrefour D172/chemin de Vertes Feuilles à Chaudun, puis par le chemin jusqu'au carrefour chemin de Vertes Feuilles/voie communale 2, puis par la C2 jusqu'au carrefour C2/D805, puis par la D805, puis par la D179 jusque Berzy le Sec

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : **Le 8 septembre 2019 de 8h30 à 18h30**, le stationnement sera interdit le long des itinéraires de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

Article 4 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 5 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1^{er}, 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du département, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie concernée, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Berzy le Sec, le 03/02/19
Le Maire



Chaudun, le
Le Maire



Ploisy, le
Le Maire



Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/08/2019 à 08:15:15
Référence : 3d33864d4aed1f831eec727bf63be55ab669b1a1



ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARS149

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD967 du PR 34+151 au PR 38+400
Sur le territoire des communes de
CHERY CHARTREUVE et MONT SAINT MARTIN
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »),
Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'avis du Chef du Service des Transports,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enduits et purges superficielles (avec marquage éventuel) sur la RD967 du PR 34+151 au PR 38+400, il est nécessaire d'alterner la circulation par piquet K10 de jour uniquement sur la RD967 sur une distance de 1200 mètres maximum.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 26 août au 6 septembre 2019, de jour uniquement, la circulation des véhicules sur la RD967 est réglementée par un alternat par piquets K10, entre le PR 34+151 et le PR 38+400

Compte tenu du trafic sur la RD967 (130 v/h), l'alternat aura une longueur maximum de 1 200 m entre piquets K10.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du chantier est fixée à 50 km/h par paliers dégressifs de 20 km/h sur la RD967 du PR 34+151 au PR 38+400.

A cette mesure sera associée une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire ») sera mise en place par le pôle régie sous le contrôle du pôle régie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et maintenues en parfait état pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:20:07
Référence : c876a4c272dc9115c66d11c2c26b6799ee046100

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS151
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 841 du PR 1+839 au PR 2+039
Commune de GANDELU
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)
Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-25](#) et [R. 411-8](#)
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'avis du Maire de GANDELU,
Vu l'avis du Maire de SAINT GENGOULPH,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'avis du Chef de la Brigade de proximité de la gendarmerie de LA FERTE MILON,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de confortement de l'Ouvrage d'Art n°148^E au PR 1+939, en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur la RD 841 du PR 1+839 au PR 2+039, sur le territoire de la commune de GANDELU, hors agglomération

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, sur la RD 841 du PR 1+839 au PR 2+039, du lundi 2 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 4 octobre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de GANDELU, hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

RD 11 : du carrefour RD841/RD11 au carrefour RD11/RD9

RD 9 : du carrefour RD11/RD9 au carrefour RD9/RD841

Et vice versa

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire](#)) sera mise en place par le District de Soissons.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:17:16
Référence : 3ec1c517f63461f3e56dc447f913c034537bcd7b

Diffusion :

Monsieur le Maire de GANDELU
Monsieur le Maire de SAINT GENGOULPH
Monsieur le Maire de VEUILLY LA POTERIE
Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
SDIS LAON
Service des Transports des Hauts de France

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS152

portant réglementation de la circulation
sur la RD1350
sur le territoire des communes de
COURCELLES SUR VESLE et VAUXTIN
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de l'entreprise DEMOUSELLE représentée par M. RISSELIN Jean-François en date du 12 juillet 2019,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux USEDA et SICAE, il est nécessaire d'interrompre et dévier la circulation de la RD1350,

A R R E T E

Article 1 : du 26 août au 30 septembre 2019 de jour comme de nuit, la circulation sur la RD1350 est interdite du PR 0+301 au PR 2+500.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

A partir du carrefour D1350/D144 par la RD144 jusqu'au carrefour D144/N31 puis par la RN31 jusqu'au carrefour N31/D1361 puis par la RD1361 jusqu'au carrefour D1361/D1360 puis par la RD1360 jusque VAUXTIN et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:16:33
Référence : f239305b66e64e6a4b6f0d8ad17d68e442958108



Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 22 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARS153
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 3 du PR 4+300 au PR 5+300
Commune de VILLERS SUR FERRE
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Maire de la Commune de VILLERS SUR FERRE,

Vu l'avis de la Communauté de Brigade de la gendarmerie de FERRE EN TARDENOIS,

Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage d'arbres sur la RD 3 en toute sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette Route départementale, sur le territoire de la commune de VILLERS SUR FERRE, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera réglementée par alternat, de jour pendant les heures d'activité du chantier, sur la RD 3 du PR 4+300 au PR 5+300, 15 jours dans la période du lundi 2 septembre 2019 à 8h00 au vendredi 27 septembre 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune VILLERS SUR FERRE, hors agglomération.

Article 2 : Les mesures de police sont les suivantes :

- restriction de la vitesse par paliers dégressifs dans les deux sens de circulation . 50 km/heure dans la zone de chantier
- interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
- alternat sur une longueur maximum de 500 mètres, de jour pendant les heures d'activité du chantier, régulé par feux tricolores
- interdiction de stationner dans la zone du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par la SARL GV ESPACES VERTS FORETS chargée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 22/08/2019 à 14:15:36
Référence : 85a5940c9647ba453ba093766cd652e7d77dae02

Copie pour information à :

- Monsieur le Maire de VILLERS SUR FERRE
- SARL GV ESPACES VERTS FORETS 1 Allée Giuseppe Verdi 51100 REIMS (abdelgh@live.be)
- Groupement de Gendarmerie de l'Aisne
- SDIS de l'Aisne

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS154

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD95

Sur le territoire des communes de
BUCY le LONG, hors agglomération
et de VÉNIZEL, en agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Le Maire de Vénizel,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de la commune de BUCY LE LONG,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour sécuriser et permettre le bon déroulement du feu d'artifice organisé le 25 août 2019 en soirée, il est nécessaire d'interdire et de dévier la circulation des véhicules sur la RD95 entre le PR 7+754 et le PR 8+080 et sur la RD951 du PR 0+000 au PR 0+125,

A R R E T E N T

Article 1 : Le 25 août 2019 de 21h30 à 22h30, la circulation, sur la RD95 entre le PR 7+754 et le PR 8+080 et sur la RD951 du PR 0+000 au PR 0+125, sera interrompue et déviée.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu sur la RD95 du PR 7+754 au 7+829 et sur la RD951 du PR 0+000 au PR 0+125.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par les itinéraires définis ci-après :

- **Usagers de la RD95 Sens VÉNIZEL vers BUCY LE LONG**

Du carrefour D95/place de la Mairie jusqu'au carrefour RD95/RN31 puis, par la RN31 jusqu'à l'échangeur RN31/RN2 puis par la RN2 jusqu'à l'échangeur RN2/RD925, puis par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/RD95.

- **Usagers de la RD95 Sens BUCY le LONG vers VÉNIZEL**

Du carrefour RD95/RD925 par la RD925 jusqu'à l'échangeur RN2/RD925 puis par la RN2 jusqu'à l'échangeur RN2/RN31 puis par la RN 31 jusqu'au carrefour RN31/RD95.

- **Usagers de la RD951 Sens VÉNIZEL vers BUCY le LONG**

Du carrefour RD95/RD951 par la RD95 jusqu'au carrefour giratoire RN31/RD95 puis par la RN31 jusqu'à l'échangeur RN31/RN2 puis par la RN2 jusqu'à l'échangeur RN2/RD925, puis par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/RD95.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue les services techniques de la commune de Vénizel.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le maire de Vénizel, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Vénizel, le 22/08/2019
 20/ Le Maire
 Le 1^{er} Adjoint
 D. RODRIGUES



Pour le président et par délégation,
 Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
 sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:20:42
 Référence : dfa5206e3dedb0266fe2cc7475d52ddc2da0be92



ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS155
portant réglementation de la circulation
sur la RD 19
Commune de CRAONNE
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
- Vu** l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
- Vu** le rapport établi par le responsable du district départemental de Laon ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement de la RD 19, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette RD.

ARRETE

Article 1 : Du 26 au 30 août 2019, la RD 19 du PR 25+073 au PR 26+637 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite.
- Mise en place d'une déviation par :
 - La RD 62 du PR 20+461 au PR 22+822.
 - La RD 18CD du PR 24+434 au PR 26+471

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par le district départemental de Laon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par le district départemental de Laon.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud

Juan HERRANZ



ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS156
portant réglementation de la circulation
sur la RD 62
Commune de JUVINCOURT-ET-DAMARY
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Le Maire de Juvincourt-et-Damary,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
- Vu** l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
- Vu** le rapport établi par le responsable du district départemental de Laon ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement des travaux d'aménagement et de réfection de la rue de Corbeny (RD 62), il y a lieu de réglementer la circulation sur cette RD.

ARRETEMENT

Article 1 : Du 2 septembre au 11 octobre 2019, la RD 62 du PR 15+450 au PR 15+742 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite dans les deux sens sauf accès aux propriétés riveraines.
- Mise en place d'une déviation par :
 - La RD 89 du PR 17+932 au PR 20+425.
 - La RD 1044 du PR 86+588 au PR 90+668

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du Maire de Juvincourt-et-Damary et du district départemental de Laon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
 - Le Maire de Juvincourt-et-Damary,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A JUVINCOURT-ET-DAMARY, le 27/08/2019
Le Maire,

Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



*Plo Adjointe
Ducat Bénédicte*

Gilles BAUDOUIN

Acte rendu exécutoire par affichage
A l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS158

portant réglementation de la circulation
sur la RD144
sur le territoire de la commune de
COURCELLES SUR VESLE et BRAINE
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de l'entreprise DEMOUSELLE représentée par M. RISSELIN Jean-François en date du 12 juillet 2019,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux USEDAs et SICAE, il est nécessaire d'interrompre et dévier la circulation de la RD144,

ARRETE

Article 1 : du 26 août au 30 septembre 2019 de jour comme de nuit, la circulation sur la RD144 est interdite du PR 8+804 au PR 11+166.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu du PR 11+065 au PR 11+166.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Par la RD22 du PR23+048 au PR 26+279 puis par la RD1351 du PR 2+397 au PR 0+153 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département et le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:18:44
Référence : e48e9aa7745d72edb465810acf74a02f7bac02bd

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS159

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD1580
Sur le territoire des communes de
CELLES SUR AISNE et SANCY LES CHEMINOTS
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits et de réfection de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD1580,

A R R E T E

Article 1 : du **26 août au 30 septembre 2019**, la circulation sur la RD1580 est interdite du PR 00+000 au PR 3+522.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Par la RD925 jusqu'au carrefour RD925/RD14, puis par la RD14 jusqu'au carrefour RD14/RD23, puis par la RD23 jusque Sancy les Cheminots et inversement.

Néanmoins, la circulation des cars scolaires reste autorisée sur la RD1580.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 14:33:57
Référence : 3b32549efbab5004a607f4ef605c7a7075411fbc

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS160

Portant réglementation de la circulation
Sur la RD53
Sur le territoire de la commune de
VREGNY
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu l'information transmise aux maires des communes de CHIVRES-VAL et VREGNY,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour effectuer les travaux d'enduits sur chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD53,

A R R E T E

Article 1 : du 26 août au 30 septembre 2019 de jour comme de nuit, la circulation sur la RD53 est interdite du :

- Phase 1 : la RD53 du PR 1+605 au PR 3+356
- Phase 2 : la RD53 du PR 4+045 au PR 5+180

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire suivant :

- Phase 1, par la RD423 jusqu'au carrefour RD423/RD536, puis par la RD536 jusqu'au carrefour RD536/RD53 et inversement.
- Phase 2, par la RD536 jusqu'au carrefour RD536/RD423, puis par la RD423 jusqu'au carrefour RD423/RD53 puis par la RD53 et inversement.

Néanmoins, la circulation des cars scolaires reste autorisée sur la RD53.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,

Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:15:01
Référence : ea3350260d723c0d7a9e5069f06e8ebf2c3149e7



DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARS161

Portant règlementation de la circulation
Sur la RD6 du PR 24+500 au PR 30+700
Sur le territoire des communes de
CUISY EN ALMONT
Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »),
Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,
Vu l'information transmise au Chef du Service des Transports,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux d'enduits et purges superficielles (avec marquage éventuel) sur la RD6 du PR 24+500 au PR 30+700, il est nécessaire d'alterner la circulation par piquet K10 de jour uniquement sur la RD6 sur une distance de 400 mètres maximum.

ARRETE

Article 1 :

Pour la période du 26 août au 6 septembre 2019, de jour uniquement, la circulation des véhicules sur la RD6 est réglementée par un alternat par piquets K10, entre le PR 24+500 au PR 30+700.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée aux abords et sur toute la longueur du chantier est fixée à 50 km/h par paliers dégressifs de 20 km/h sur la RD6 du PR 24+500 au PR 30+700.

A cette mesure sera associée une interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire ») sera mise en place par le pôle régie sous le contrôle du pôle régie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et maintenues en parfait état pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:08:56
Référence : 8f9fafbc55b46d1c4deaca5df76baaa8c74a2d42

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS162

portant réglementation de la circulation
sur la RD5 et RD13
sur le territoire des communes de
COUCY LE CHÂTEAU-AUFFRIQUE ; QUINCY-BASSE ;
LANDRICOURT et JUMENCOURT
en et hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de COUCY LE CHÂTEAU-AUFFRIQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu la demande de Madame MERCIER Céline, chargée du développement culture et tourisme de la Communauté de communes Picardie des Châteaux,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors du festival des arts de la rue « les automnales », il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : du samedi 7 septembre 2019 – 22h00 au dimanche 8 septembre 2019 – 20h00, la circulation et le stationnement (riverains compris) sur la place de l'Hôtel de Ville, la place de l'Hôtel Dieu, la rue du gouverneur, la rue des épousées, l'impasse St Sauveur, la rue du Château jusque la place de l'Hôtel Dieu, seront interdits.

L'organisateur se charge de prévenir par courrier les riverains concernés par ces restrictions.

Article 2 : le dimanche 8 septembre 2019, de 6h00 à 20h00, la circulation et le stationnement (riverains compris) sur la rue Traversière et sur la rue de la longue paume (de l'entrée du Parc L'Hermitte jusque la rue du pot d'étain) seront interdits.

L'organisateur se charge de prévenir par courrier les riverains concernés par ces restrictions.

Article 3 : le dimanche 8 septembre 2019, de 6h00 à 20h00, la circulation des véhicules et le stationnement (riverains compris) sur la rue du pot d'étain (à partir du n° 5 vers la rue de l'épousée) seront interdits.

L'organisateur se charge de prévenir par courrier les riverains concernés par ces restrictions.

Article 4 : le dimanche 8 septembre 2019, de 6h00 à 20h00, la circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur :

- la RD5 du PR 0+000 au PR 2+277 (sens porte de Chauny vers porte de Laon) ;
- la RD13 du PR 55+880 au PR 57+170 (sens porte de Soissons vers avenue Altenkessel).

Article 5 : Pendant cette interruption, la circulation dans le sens St-Gobain-Chauny s'effectuera par l'itinéraire suivant :

À partir du carrefour RD13/RD5 par la RD5 jusque Quincy-Basse, puis par la RD532 jusque Jumencourt, puis par la RD1500 jusqu'au carrefour avec l'avenue d'Altenkessel.

Article 6 : le dimanche 8 septembre 2019, de 6h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit :

- Stationnement unilatéral des véhicules montants côté droit dans la côte de Chauny ;
- Stationnement bilatéral des véhicules descendants dans la côte de Soissons.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation sous contrôle de l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le Directeur général des services du département, le maire de Coucy le Château, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

COUCY LE CHATEAU, le 27 août 2019
Le Maire



The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Coucy le Château, Aisne. The seal contains the text 'MAIRIE DE COUCY LE CHATEAU' and 'AISNE'. A large, stylized signature in blue ink is written over the seal.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Herranz', is written over the text.

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/08/2019 à 17:33:53
Référence : cd7ef8e985200ad2b81d1b13357cd1aa4b257ac

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 23 août 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS163

portant réglementation de la circulation
sur la RD17
sur le territoire des communes de
NOUVRON-VINGRÉ et TARTIERS
hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Maire de NOUVRON-VINGRÉ,

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des travaux de purges et réfection de chaussée, il est nécessaire de fermer une partie de la RD17,

ARRETE

Article 1 : 2 jours dans la période du 2 au 6 septembre 2019, la circulation sur la RD17 est interdite du PR 0+000 au PR 3+718

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé du PR 0+000 au PR 0+545 et du PR 2+500 au PR3+718.

Le passage des transports scolaires reste autorisé.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Sens NOUVRON-VINGRÉ vers VÉZAPONIN

Par la voie communale reliant Nouvron et Tartiers, puis par la RD6 jusque Vézaponin.

Sens VÉZAPONIN vers NOUVRON-VINGRÉ

Par la RD6 jusqu'au carrefour D6/D91, puis par la RD91 jusqu'au carrefour RD91/RD17, puis par la RD17 jusque Nouvron-Vingré.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne et affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le président et par délégation,
Le chef de l'arrondissement Sud



Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 23/08/2019 à 12:15:51
Référence : 8ad4d1b876ef094f12369d201ef420f1fa7fe1c9



ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS164
portant réglementation de la circulation
sur la RD 1044
Commune de FESTIEUX
HORS agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 07 février 2018 donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du 11 avril 2018 en faveur de ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis du Préfet en ce qui concerne les Routes classées à Grande Circulation ;
- Vu** l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie concernée ;
- Vu** le rapport établi par le responsable du district départemental de Laon ;

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux d'entretien/réparation du radar automatique situé sur la RD1044 au PR 77+970, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur cette RD.

ARRETE

Article 1 :

Entre le 9 et le 13 septembre 2019, et pour une durée d'une journée, la circulation sur la RD 1044 sera réglée comme suit :

- La voie de circulation descendante (Reims vers Laon) sera réglementée comme suit :
 - Circulation interdite et bascule de la circulation sur la voie centrale du PR 78+464 au PR 77+840
 - Limitation de la vitesse maximale autorisée à :
 - A 70 km/h du PR 78+464 au PR 78+264
 - A 50 km/h du PR 78+264 au PR 77+560
- La voie de circulation montante (Laon vers Reims) sera réglementée comme suit :
 - Circulation interdite sur la voie centrale du PR 77+760 au PR 78+264
 - Limitation de la vitesse maximale autorisée à A 70 km/h du PR 77+660 au PR 78+264
 - Manœuvre de dépassement interdite du PR 77+560 au PR 78+264.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, ou un mandataire désigné par cette entreprise, sous le contrôle du district départemental de Laon.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Entretien et Exploitation



Gilles BAUDOUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 29/08/2019 à 11:22:33
Référence : 174804819530e4eff12c0a24948f5ad251c36ccb



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 août 2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant la dotation globale 2019 du service de Prévention Spécialisée géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) de LAON

Référence n°: AR1932_500013

Codification de l'acte : 7.1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2019;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 transmises en date du 31 octobre 2018 par l'ADSEA de LAON pour le service « Prévention Spécialisée »;

VU le rapport du Directeur de l'Enfance et de la Famille en date du 8 avril 2019;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Prévention Spécialisée » géré par l'ADSEA de LAON sont autorisées comme suit pour l'exercice 2019:

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 500,00	829 904,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	722 000,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	81 404,00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	822 948,75	822 948,75
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer CA	Excédent		6 955,25

Article 2 : La dotation globale 2019 du service « Prévention Spécialisée » géré par l'ADSEA de LAON est de 822 948,75 €.

Le versement de la dotation globale s'effectuera mensuellement.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 29/08/2019 à 18:46:23
Référence : 24f45b08e8036e7b7feb4a2f726a1773d1c0d1fd



Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 30 août 2019

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Direction Enfance et Famille – Service Pilotage et Prospective

ARRETE RELATIF A L' AUTORISATION DU RESEAU D' ACCUEIL GERE PAR L' ASSOCIATION AJP DE SAINT QUENTIN

Référence n° : AR1932_500020

Codification de l'acte : 6.2

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L' AISNE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du Réseau d'Accueil, géré par l'Association « Accueil et soutien des Jeunes en difficulté et des Personnes handicapées » (AJP) et les arrêtés modificatifs n°AR1832_500006 du 7 novembre 2018 et AR1932_500011 du 27 avril 2019;

Vu le schéma départemental de la famille et de l'enfance 2014/2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°AR1832_500011 du 27 avril 2019 sont abrogées.

Article 2 : L'association AJP est autorisée à créer à partir du 1^{er} septembre 2019 :

- 24 places de Dispositif d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés (DAMNA) principalement sur les communes de Saint Quentin, Chauny, Tergnier et La Fère,
- 15 places de Placement Educatif à Domicile (PEAD).

Article 3 : La capacité totale de l'établissement est portée à 218 places, réparties comme suit :

- 73 places en Maison d'Enfants à Caractère Social,
- 13 places de service de suite,
- 102 places de Dispositif d'Accueil des Mineurs Non Accompagnés,
- 30 places de Placement éducatif à domicile.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Résidence	Finess
ADO'RIZON (ex Ribeudois)	0 20 00 41 23
CAP'ADO (ex Le Sourire)	0 20 00 41 31
EVOLU'JEUNE (ex Théligny)	0 20 00 57 08
STUD'AVENIR (ex Faidherbe)	0 20 00 41 15
LES P'TITOURS (ex Harly 1)	0 20 00 65 32
LES P'TITADOS (ex Harly 2)	0 20 00 71 59
DECLIC'ADO (ex Chauny)	0 20 01 59 88
Service de suite	0 20 00 18 22
DAMNA de Saint Quentin	0 20 01 74 97
DAMNA de Chauny	0 20 00 52 29
PEAD	0 20 01 75 21

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour 218 filles et garçons de 6 à 21 ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

La présente autorisation pourra être assortie d'une convention d'habilitation.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Présidente de l'AJP.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur général des services du Département de l'Aisne et la Directrice générale adjointe chargée des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 29/08/2019 à 18:46:26
Référence : 382454e012e48c0c6a64596e4dde3a5f2a8b52dc